

Le règlement de gestion de chaque fonds d'investissement interne, pouvant être lié totalement ou partiellement au contrat d'assurance-vie individuelle de la branche 23 BEOBANK PATRIMONIAL, complète les conditions générales et particulières dudit produit.

- DENOMINATION DU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE : ACM Belgium Life SA - Beobank Growth Strategy Fund (*ci-après, le Fonds*).
- GESTIONNAIRE DU FONDS : ACM Belgium Life SA, Boulevard du Roi Albert II 2 - 1000 Bruxelles.
- DATE DE CONSTITUTION DU FONDS ET DUREE : 20/04/2020, pour une durée illimitée.
- CLASSE DE RISQUE : l'indicateur synthétique de risque (SRI) du Fonds est de 4 sur une échelle allant de 1 (risque le plus faible) à 7 (risque le plus élevé).
- OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT DU FONDS :

Le Fonds investit totalement dans le fonds d'investissement sous-jacent BEOBANK FUNDS – Beobank Growth Strategy Fund, géré par La Française Asset Management (*ci-après, la société de gestion*).

a. Objectifs financiers et politique d'investissement

Le Fonds étant totalement investi dans le fonds d'investissement sous-jacent BEOBANK FUNDS – Beobank Growth Strategy Fund (*ci-après, le fonds d'investissement sous-jacent*), il a de fait les mêmes objectifs financiers et la même politique d'investissement.

Le Fonds a pour objectif de générer un rendement proche du fonds d'investissement sous-jacent.

L'objectif du fonds d'investissement sous-jacent consiste à délivrer sur l'horizon de placement recommandé de 5 ans, une performance nette de frais supérieure à celle de l'indicateur de référence composite en investissant dans un portefeuille d'OPCVM et ETFs exposés aux marchés de taux et d'actions.

Le fonds d'investissement sous-jacent n'est ni indiciel, ni à référence indicielle mais à titre de comparaison a posteriori, l'investisseur peut se référer à l'indicateur composite suivant :

MSCI Europe NR EUR	32%
Barclays Euro Aggregate Corporate	13%
MSCI USA NR EUR	12%
EUROMTS Global	12%
MSCI World/Real Estate NR USD	10%
MSCI Pacific NR USD	6%
Barclays Pan Euro High Yield TR USD	5%
MSCI EM GR EUR	5%

J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR 5%

b. Critères de répartition des actifs et limites de la politique d'investissement

La société de gestion du fonds sous-jacent met en œuvre une gestion discrétionnaire. Pour atteindre son objectif de gestion, le fonds d'investissement sous-jacent sera investi en parts ou actions d'OPCVM et d'ETFs relevant de la directive européenne 2009/65/CE eux-mêmes investis et/ou exposés aux marchés de taux et d'actions. L'allocation stratégique fixe, définie par la société de gestion, est déterminée en fonction de l'indicateur de référence composite et est répartie comme suit entre les classes d'actifs taux et actions :

- 65% d'actions ;
- 35% d'obligations.

Cette allocation stratégique est mise en œuvre à travers une sélection d'OPCVM qui est effectuée sur la base d'une analyse quantitative, centrée sur la sensibilité des performances aux facteurs de marché et d'une analyse qualitative (processus de gestion, analyse de l'équipe de gestion...).

L'exposition du fonds d'investissement sous-jacent aux actifs sous-jacents sera similaire à celle de l'indicateur de référence. Cependant, la gestion de ce fonds d'investissement sous-jacent étant discrétionnaire, la société de gestion pourra investir dans des OPCVM dont une partie des actifs sous-jacents ne sont pas inclus dans l'indicateur de référence.

Pour ce faire, la société de gestion bénéficie de conseils fournis de manière mensuelle par Beobank laquelle lui transmet à titre de recommandation une sélection d'OPCVM dans lesquelles il conviendrait d'investir pour mettre en œuvre l'allocation stratégique définie ci-dessus et atteindre l'objectif d'investissement du fonds d'investissement sous-jacent. La liste des sociétés de gestion des fonds sélectionnés par Beobank est disponible sur le site web <https://www.beobank.be/fr/particulier/epargner-investir/investissements/solutions/fonds-d-investissement>.

Afin de respecter l'allocation stratégique définie ci-dessus, la composition du portefeuille du fonds d'investissement sous-jacent sera rebalancée mensuellement. Dans l'intervalle de ces différents rebalancements, l'exposition du fonds d'investissement sous-jacent aux marchés actions et aux marchés de taux pourrait varier de plus ou moins 10% par rapport à l'allocation stratégique définie.

Au travers de son investissement dans les OPCVM sélectionnés, le fonds d'investissement sous-jacent sera donc exposé constamment :

- aux marchés actions : 55% - 75% de l'actif :
 - toutes capitalisations boursières
 - toutes zones géographiques, dont 30% maximum sur les pays émergents
- aux marchés de taux, y compris les marchés monétaires : 25% - 35% de l'actif :
 - obligations : à taux fixe ou variable
 - toutes zones géographiques, dont 10% maximum sur les pays émergents
 - titres à caractère spéculatif dits « high yield » en fonction des opportunités de marché (maximum 30%). Les titres à caractère spéculatif sont des titres dont la notation est inférieure à BBB- selon Standard & Poor's ou équivalent Moody's ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion et/ou dans des titres n'ayant aucune notation. La société de gestion ne recourra pas exclusivement ou mécaniquement à des notations externes pour déterminer dans quels titres il convient d'investir. Elle effectuera sa propre analyse

crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs lors de l'investissement ou en cas de dégradation de ces derniers afin de décider de les céder ou les conserver.

La répartition dette privée / dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera, par la société de gestion, en fonction des opportunités de marché.

Par ailleurs, le fonds d'investissement sous-jacent est exposé au risque de change, dans la limite de 60% de l'actif.

- INFORMATIONS RELATIVES A LA DURABILITE :

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers, tel que modifié (« SFDR »), régit les exigences de transparence relatives à l'intégration des risques liés au développement durable dans les décisions d'investissement, la prise en compte des effets négatifs sur le développement durable et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »), ainsi que la publication d'informations relatives au développement durable.

Le fonds d'investissement sous-jacent est géré selon un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG et promeut les caractéristiques ESG. Il est donc classé article 8.

- MODALITES ET CONDITIONS DE RACHAT ET DE TRANSFERT D'UNITES :

Les modalités et les conditions de rachat, de transfert d'unités et les options d'arbitrages automatiques sont décrites dans les conditions générales et particulières du contrat d'assurance-vie individuelle de la branche 23 BEOBANK PATRIMONIAL.

- DESCRIPTION DES REGLES REGISSANT LA DETERMINATION ET L'AFFECTATION DES REVENUS :

Les revenus générés par le Fonds sont directement réinvestis dans ce Fonds. Ce réinvestissement donne lieu à une augmentation de la valeur de l'unité.

- REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS :

Le Fonds est investi dans le fonds d'investissement sous-jacent BEOBANK FUNDS – Beobank Growth Strategy Fund, lequel est composé des titres cotés. La valeur du Fonds est calculée en fonction de la dernière cotation desdits titres en tenant compte, pour les titres cotés à l'étranger des cours de change du jour de la cotation.

Cette valeur tient compte également des liquidités non investies et, des intérêts courus mais non échus, des dépenses, taxes et autres charges liées au fonds d'investissement (charges d'acquisition, de gestion, de conservation, d'évaluation et de réalisation des actifs qui constituent le fonds).

La valeur de l'actif du Fonds ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis, ni être inférieur au prix auquel il pourrait être vendu.

Les actifs du Fonds sont la propriété d'ACM Belgium Life SA. Les unités ne peuvent donc pas faire l'objet d'une cession entre le preneur d'assurance et des tiers.

- MODE DE DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE

- a. Méthode, fréquence de calcul de la valeur de l'unité et conditions de suspension de la détermination de la valeur de l'unité

Le prix retenu pour l'attribution ou l'annulation d'unités du Fonds est la valeur nette d'inventaire. Cette valeur est égale à la valeur du Fonds divisée par le nombre d'unités comprises à ce moment dans le Fonds.

Le nombre d'unités acquises dans le Fonds est égal à la somme des unités attribuées suite aux versements et aux arbitrages entrants, minorée des unités annulées suite aux rachats, arbitrages sortants et des frais d'arbitrages ainsi que des primes de risque de la garantie décès optionnelle, le cas échéant.

L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités du Fonds et non sur leur valeur, laquelle est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse. Le risque financier est intégralement supporté par le preneur d'assurance.

La valeur de l'unité est déterminée quotidiennement à chaque jour de valorisation du fonds. Cependant, ACM Belgium Life SA est autorisée à suspendre provisoirement la détermination de la valeur des unités, et de ce fait les opérations d'investissement et de désinvestissement dans les cas suivants :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du Fonds est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lorsqu'il existe une situation grave telle qu'ACM Belgium Life SA ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires du fonds d'investissement interne ;
- lorsque ACM Belgium Life SA est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers ;
- lors d'un retrait substantiel du Fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur du Fonds ou à 1 250 000 euros (indexé en fonction de l'indice " santé " des prix à la consommation (base 1998 = 100), l'indice à prendre en considération étant celui du deuxième mois du trimestre précédant la date de la réduction).

Le preneur d'assurance a droit au remboursement des primes versée pendant cette période, diminuées des sommes consommées pour la couverture du risque.

- b. Monnaie dans laquelle la valeur de l'unité est exprimée

La valeur de l'unité est exprimée en euros.

- c. Frais relatifs aux opérations de vente, d'émission, de remboursement et de transfert des unités

L'ensemble des frais relatifs au contrat d'assurance sont décrits dans les conditions générales et particulières du contrat BEOBANK PATRIMONIAL.

- d. Moyens, lieux et fréquence de publication de la valeur de l'unité

La valeur de l'unité du Fonds est disponible quotidiennement sur l'espace de connexion sécurisé www.beobank.be dans l'espace Beobank Online et peut être également consultée au siège social de Beobank.

- MODE DE CALCUL DES CHARGEMENTS : les frais de gestion financière mensuels sont fixés à 0,075 % maximum et s'appliquent à la valeur du Fonds.

- REGLEMENT DU FONDS SOUS-JACENT :

Le Fonds est investi en totalité dans le fonds d'investissement sous-jacent, BEOBANK FUNDS – Beobank Growth Strategy Fund, géré par la société de gestion La Française Asset Management. Le prospectus du fonds d'investissement sous-jacent est disponible sur le site internet de la société de gestion.

- CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LA LIQUIDATION DU FONDS PEUT ÊTRE DECIDEE ET MODALITES DE LIQUIDATION :

Le Fonds peut être liquidé dans les circonstances suivantes :

- le fonds d'investissement sous-jacent ou compartiment dudit fonds est liquidé ou absorbé par un autre fonds;
- les actifs du Fonds deviennent insuffisants ;
- la politique d'investissement du fonds d'investissement sous-jacent est modifiée pour une raison quelconque de sorte qu'elle ne répond plus à la politique d'investissement, au profil de risque du fonds d'investissement interne ;
- la gestion financière du fonds sous-jacent n'est plus assurée par le gestionnaire initial ;
- des restrictions sur les transactions entravant le maintien des objectifs du fonds sont imposées au fonds sous-jacent ;
- de manière générale, dans tous les cas où les circonstances ne permettent plus à l'entreprise d'assurance de réaliser les objectifs d'investissement convenus ou de maintenir les caractéristiques du Fonds, sans nuire aux intérêts du preneur d'assurance ou des bénéficiaires.

En cas de disparition du Fonds, ACM Belgium Life SA proposera au preneur d'assurance un arbitrage sans frais sur un autre fonds interne de même nature. Le preneur d'assurance peut refuser l'arbitrage. En cas de refus, ACM Belgium Life SA versera la valeur de rachat théorique du Fonds, sans frais.

- CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DE CE REGLEMENT :

ACM Belgium Life SA se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement de gestion. Les modifications apportées seront communiquées aux preneurs d'assurance par écrit.

Si cette modification porte sur un élément essentiel (qui n'est pas imputable à ACM Belgium Life SA ou résulte d'un cas de force majeure) et est faite au détriment du preneur d'assurance, elle sera communiquée au preneur d'assurance par écrit et ce dernier aura la possibilité, dans le délai fixé dans la communication, d'effectuer un arbitrage ou un rachat total sans frais, conformément aux conditions générales.

Seule la version la plus récente du règlement de gestion est applicable au contrat d'assurance.